

Document:-
A/CN.4/SR.1751

Compte rendu analytique de la 1751e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

62. M. LACLETA MUÑOZ appuie la proposition de sir Ian Sinclair.

63. M. OUCHAKOV préférerait quant à lui, en raison même de la diversité des systèmes juridiques, que la dernière phrase soit tout simplement supprimée.

64. M. KOROMA pense que, dans l'éventualité d'un élargissement du champ d'application des projets d'articles, il vaudrait mieux maintenir le paragraphe tel quel.

65. M. DÍAZ GONZÁLEZ comprend le bien-fondé de la proposition de sir Ian Sinclair mais, dans un souci de compromis, propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

66. M. McCAFFREY appuie la proposition de sir Ian Sinclair mais se demande s'il ne conviendrait pas aussi de compléter et de préciser le commentaire en citant, à titre d'exemple des organes visés, le parquet.

67. M. NI estime qu'il serait préférable de supprimer la dernière phrase du paragraphe mais, à défaut, il propose de la modifier comme suit : « Rentrent dans la définition les organes qui exercent des fonctions préjuridictionnelles ou postjuridictionnelles. »

68. M. YANKOV se prononce en faveur de la suppression de la dernière phrase du paragraphe, le début étant suffisamment explicite. Contrairement à M. McCaffrey, il ne croit pas qu'il faille donner des exemples à ce stade.

69. M. RIPHAGEN, notant que le paragraphe ne correspond pas tout à fait au texte de l'article 2, qui ne fait état que des « fonctions judiciaires », propose de le supprimer purement et simplement — d'autant plus que le nouveau paragraphe 2 du commentaire de l'article 1^{er} adopté par la Commission est suffisamment explicite.

70. M. THIAM pense lui aussi que ce paragraphe n'ajoute rien et qu'il peut être supprimé, ainsi que M. Riphagen l'a proposé.

71. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED se déclare favorable à la suppression de la dernière phrase, proposée par M. Díaz González, et suggère de remplacer, à la fin de la première phrase, dans la version anglaise, les mots « or similar functions » par les mots « or related functions ».

72. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, appuie la proposition de M. Riphagen tendant à supprimer tout le paragraphe. M. Reuter considère en effet qu'il ressort du nouveau paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 1^{er} qu'elle vient d'adopter, que la Commission espère bien donner une définition plus générale sur le plan international et ne pas renvoyer à la définition de tel ou tel système juridique.

73. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) ne voit aucun inconvénient à accepter la proposition de M. El Rasheed Mohamed Ahmed, qui permettrait de donner satisfaction aussi à M. Koroma. Néanmoins, il serait peut-être prématuré d'élargir la définition et il serait par conséquent préférable de supprimer tout le paragraphe 2.

74. M. KOROMA pense, comme M. Díaz González, qu'il suffirait simplement de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

75. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de suppri-

mer le paragraphe 2 du commentaire de l'article 2, sous le bénéfice des observations qui ont été formulées.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3 (nouveau paragraphe 2)

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.

La première partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 heures.

1751^e SÉANCE

Jeudi 22 juillet 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (suite)

CHAPITRE V. — Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin) [A/CN.4/L.345 et Add.1]

B. — Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin) [A/CN.4/L.345/Add.1]

DEUXIÈME PARTIE (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

1. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) indique que les commentaires des projets d'articles 7, 8 et 9 sont nécessairement longs parce qu'ils se rapportent à des articles que la Commission a adoptés en première lecture, à sa session en cours, à titre provisoire. Ces commentaires reprennent dans une certaine mesure les précédents rapports du Rapporteur spécial.

2. Le Rapporteur spécial indique qu'il y aura lieu d'ajouter au commentaire de l'article 8 un paragraphe supplémentaire libellé comme suit :

« 12) Le consentement à l'exercice de la juridiction dans une procédure devant le tribunal d'un autre Etat comprend l'exercice de la juridiction par les tribunaux compétents pour connaître des voies de recours à tout stade ultérieur de la procédure, jusques et y compris la décision du tribunal compétent en dernière instance et en révision ou en cassation, mais non l'exécution du jugement. »

Commentaire de l'article 7 (Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats)

Paragraphe 1 et 2

3. Sir Ian SINCLAIR, prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que la Commission n'ayant apporté, à sa session en cours, aucune modification à l'article 6 (Immunité des Etats), qui doit être réexaminé et remanié à une session ultérieure, il n'est pas utile de reproduire dans le corps même du rapport de la Commission le texte de cet article non plus que les

paragraphe 1 et 2 du commentaire de l'article 7, qui se réfèrent à l'article 6.

4. M. McCAFFREY déclare partager l'avis de sir Ian Sinclair, d'autant plus que le paragraphe 1 du commentaire ne reflète pas exactement l'état actuel des travaux de la Commission sur l'article 6.

5. M. LACLETA MUÑOZ, tout en souscrivant aux observations de sir Ian Sinclair et de M. McCaffrey, dit qu'au lieu de supprimer le texte de l'article 6 et des paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 7, il serait préférable d'indiquer dans le rapport que l'article 6 n'a pas été examiné dans le détail et que certains membres de la Commission ont des réserves à son sujet et aussi au sujet des paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 7. Personnellement, il a des réserves quant à la conception des deux paragraphes de l'article 6, et également quant à la signification de l'expression « *hacer efectivo* ».

6. M. OUCHAKOV réaffirme qu'il a des réserves en ce qui concerne le titre de la deuxième partie « Principes généraux ». En effet, il semble que seul l'article 6 — dont au demeurant le titre ne le satisfait pas non plus — énonce des principes généraux, et non les articles 7, 8 et 9.

7. M. DÍAZ GONZÁLEZ partage les réserves formulées par M. Lacleta Muñoz, en ce qui concerne en particulier le paragraphe 2 de l'article 6 et les paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 7, qui s'y réfèrent.

8. M. YANKOV dit que, tout en ayant des réserves quant à certaines notions dont procède l'article 6, il serait fâcheux de ne pas faire figurer le texte de cet article dans le rapport. Il propose donc de le reproduire, sinon dans le corps même du rapport, du moins dans une note de bas de page et de donner à la suite quelques brèves explications.

9. M. CALERO RODRIGUES appuie la suggestion de M. Lacleta Muñoz et de M. Yankov tendant à ce que la Commission fasse le point, dans une note de bas de page, des débats auxquels l'article 6 a donné lieu, en indiquant que cet article est à titre provisoire jugé acceptable en tant que fondement des articles 7 et suivants.

10. Sir Ian SINCLAIR accepte que la Commission reproduise dans son rapport le texte de l'article 6, étant entendu que l'actuelle note de bas de page 2 sera développée pour rendre compte des débats qui ont eu lieu à la session en cours et précisera que la Commission demeure saisie de l'article 6 et continuera de rechercher un libellé plus satisfaisant.

11. M. NI souscrit aux observations de M. Lacleta Muñoz, de M. Díaz González et de M. Calero Rodrigues. Il estime, en effet, qu'il suffirait de rappeler, dans une note de bas de page, les vues et suggestions des membres de la Commission concernant l'article 6.

12. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) convient que les paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 7, qui sont extraits d'un rapport antérieur, ne correspondent plus à l'état des travaux et qu'en conséquence ils pourraient être supprimés. En revanche, il semble que les paragraphes 24, 27 et 28 de la section A (Introduction) du chapitre V, adoptés par la

Commission à sa 1749^e séance, rendent suffisamment compte des débats en séance plénière. La Commission pourrait donc retenir, pour ce qui est du document à l'étude, les suggestions de M. Yankov et de sir Ian Sinclair. En d'autres termes, dans le corps même du rapport, figurerait la mention « Article 6. — Immunité des Etats » et, dans une note de bas de page, le texte de l'article 6, un condensé des paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 7 et un renvoi au résumé des débats figurant dans la section A du chapitre V.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

13. M. McCAFFREY dit que, puisque le paragraphe à l'examen deviendra le premier paragraphe du commentaire de l'article 7, il serait bon de préciser, dans le texte anglais du moins, qu'il s'agit de l'obligation de donner effet à l'immunité des Etats et d'ajouter ainsi, après les mots « *the content of the obligation* », les mots « *to give effect to State immunity* ».

14. Pour dissiper, dans le commentaire, l'impression que l'article 7 énonce l'obligation de donner effet à l'immunité des Etats indépendamment de toute exception à la règle de l'immunité des Etats, il propose d'ajouter, entre les quatrième et cinquième phrases, une phrase ainsi libellée :

« Il va de soi que l'obligation de donner effet à l'immunité des Etats énoncée à l'article 7 s'applique uniquement dans les cas où l'Etat qui invoque l'immunité a le droit d'en bénéficier, c'est-à-dire lorsque cet Etat n'a pas consenti à se soumettre à l'exercice de la juridiction, comme le prévoit la deuxième partie, et que le cas considéré ne constitue pas l'une des exceptions de la troisième partie. »

Un nouveau paragraphe pourrait alors commencer avec la phrase qui suit.

15. Sir Ian SINCLAIR propose de simplifier la deuxième phrase du paragraphe, comme suit : « La règle de l'immunité des Etats est retournée et considérée du point de vue de l'Etat qui donne ou accorde l'immunité juridictionnelle. »

16. Il appuie les propositions de M. McCaffrey, qui améliorent considérablement le texte.

17. M. ILLUECA approuve le libellé que sir Ian Sinclair propose pour la deuxième phrase du paragraphe.

18. M. CALERO RODRIGUES dit que tout en appuyant la proposition de M. McCaffrey, il juge la phrase proposée un peu trop longue ; la première proposition suffirait sans doute.

19. M. LACLETA MUÑOZ émet des doutes quant aux mots « La règle de l'immunité des Etats est retournée », dans la deuxième phrase. La règle est une, mais elle peut être appréhendée soit du point de vue de l'Etat qui donne ou accorde l'immunité juridictionnelle soit du point de vue de celui qui en bénéficie. Ainsi, cette phrase pourrait être modifiée comme suit : « La règle de l'immunité des Etats est appréhendée d'un autre point de vue, celui de l'Etat... », la phrase qui suit pouvant alors être supprimée.

20. M. Lacleta Muñoz appuie la proposition de M. McCaffrey tendant à introduire dans le paragraphe une nouvelle phrase.

21. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) estime que toutes les propositions avancées sont acceptables.

22. Quant aux modifications de forme, il conviendrait que, plutôt que de les formuler à ce stade, les membres de la Commission les soumettent au Rapporteur spécial ou au Secrétariat.

Sous cette réserve, le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 4

23. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, une phrase qui serait rédigée comme suit :

« Il convient cependant de souligner que, dans le cadre de l'examen de ce sujet, la Commission ne se préoccupe pas de la compatibilité du droit interne d'un Etat avec les règles de droit international général relatives à l'étendue de la juridiction »,

le mot « étendue » étant souligné.

Il en est ainsi décidé.

24. M. McCAFFREY propose de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots « qui n'accepte pas de s'y soumettre » par les mots « qui peut se prévaloir de l'immunité et qui n'accepte pas de se soumettre à la juridiction du premier ». Il propose en outre de modifier comme suit la première phrase de la note 7 de bas de page : « Bien qu'elle puisse être considérée comme une règle générale, cette obligation de s'abstenir d'exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat étranger n'est pas absolue. »

25. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), se référant à la deuxième proposition de M. McCaffrey, dit que l'obligation de donner effet à l'immunité ne s'applique de toute évidence que dans les cas où un Etat peut se prévaloir de l'immunité. Enoncer expressément cette obligation dans chacun des cas alourdirait inutilement le texte.

26. M. OUCHAKOV, souscrivant à l'avis du Rapporteur spécial, dit que s'il est vraiment nécessaire d'indiquer dans chaque cas qu'il existe des exceptions à la règle de l'immunité, il ne voit pas pourquoi la Commission examine le sujet.

27. Le PRÉSIDENT propose que les textes définitifs de la première phrase du paragraphe 4 et de la première phrase de la note 7 de bas de page soient mis au point d'un commun accord entre le Rapporteur spécial et M. McCaffrey.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette décision, le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

28. M. McCAFFREY dit que le sens dans lequel le mot « implead » est utilisé dans le texte anglais soulève pour lui quelque difficulté et il propose de remplacer « impleaded » par « implicated ». Il propose de modifier comme suit le paragraphe 7 :

« Un Etat est certainement mis en cause dans une affaire portée devant les tribunaux d'un autre Etat si

une action est nommément intentée contre lui. La question de l'immunité ne se pose que lorsque l'Etat défendeur n'est pas disposé ou ne consent pas à ce qu'une action soit engagée contre lui. La question de l'immunité ne se pose pas si un Etat consent à être partie à l'action qui lui est intentée. »

29. Sir Ian SINCLAIR dit que ce paragraphe soulève d'énormes difficultés dans le système de la *common law* ; il se déclare en conséquence favorable à la proposition de M. McCaffrey.

30. M. CALERO RODRIGUES dit que le mot « implead » pose des problèmes non seulement dans le système de la « *common law* » mais aussi dans les autres systèmes juridiques. Il n'est d'ailleurs pas bien rendu en français par l'expression « mettre en cause ». Pour M. Calero Rodrigues, il est donc préférable d'éviter d'utiliser ce mot, et la proposition de M. McCaffrey permet dans une large mesure de résoudre le problème.

31. Pour M. MAHIOU, l'intention du paragraphe est d'indiquer que l'immunité d'un Etat est mise en cause lorsque l'Etat est amené à comparaître devant un tribunal contre son gré, mais qu'elle ne l'est pas s'il consent à se soumettre à la juridiction. A son avis, il conviendrait de préciser cela afin d'éviter toute ambiguïté.

32. M. THIAM souscrit entièrement à l'opinion de M. Mahiou. En fait, il se demande si le paragraphe est nécessaire et s'il ne conviendrait pas plutôt de le supprimer.

33. M. LACLETA MUÑOZ, souscrivant aux observations qui viennent d'être formulées, dit que la difficulté qu'il y a à rendre le sens du mot « implead » en espagnol ressort du fait que ce mot a été traduit à deux reprises par le mot « implicado » et une troisième fois par le mot « emplazamiento ». Ce qui est mis en cause, ce n'est pas l'Etat lui-même, mais l'immunité de l'Etat. Ainsi, M. Lacleta Muñoz se déclare-t-il favorable à l'adoption de la proposition de M. Mahiou ou, sinon, à la suppression du paragraphe.

34. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) explique qu'il a utilisé le mot « implead » un peu dans le sens qui lui est donné par lord Atkin dans l'affaire du « *Cristina* »¹, pour signifier qu'un souverain étranger ne peut être mis en cause « contre son gré ». Un des moyens de résoudre la difficulté pourrait consister à ajouter ces trois mots dans le paragraphe.

35. M. KOROMA dit qu'à son avis le mot « impleaded » est acceptable dans la première phrase du paragraphe, mais non dans la deuxième.

36. M. CALERO RODRIGUES ne souhaite pas que le paragraphe soit supprimé uniquement parce que la Commission ne peut se mettre d'accord sur son libellé.

37. M. THIAM dit qu'il peut accepter le maintien de presque tout le paragraphe, mais non de la troisième phrase qui est tout à fait incorrecte et qui devrait être supprimée.

38. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial soit invité à se mettre en rapport avec

¹ *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1938-1940*, Londres, 1942, affaire n° 86, p. 250.

M. McCaffrey et M. Mahiou pour parvenir à un texte acceptable dans toutes les langues de travail.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette décision, le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8 et 9.

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

39. M. McCAFFREY propose de modifier comme suit la première phrase : « Un souverain étranger ou le chef d'Etat d'un Etat étranger, souvent considéré comme un organe principal de l'Etat, peut également se prévaloir de l'immunité au même titre que l'Etat lui-même du fait que la Couronne, le monarque régnant, le chef souverain de l'Etat ou même le chef d'Etat peut être assimilé au gouvernement central. »

40. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial soit invité à mettre au point le libellé de cette phrase en consultation avec M. McCaffrey.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette décision, le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

41. M. NI propose de supprimer, dans le texte anglais, à la première phrase, les mots « elements of ». Cette même proposition s'applique à la première phrase du paragraphe 15.

Il en est ainsi décidé.

42. M. LACLETA MUÑOZ, se référant à la première phrase, propose que les mots « elementos de autoridad gubernamental » soient remplacés par les mots « prerrogativas del poder público » et qu'une modification analogue soit, s'il y a lieu, apportée au texte français. Il propose en outre de remplacer les mots « des actions peuvent être intentées contre elles » par les mots « des actions sont intentées contre elles ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

43. Sir Ian SINCLAIR dit que la deuxième phrase, à partir des mots « les Etats devraient pouvoir », soulève quelques difficultés pour lui. A son avis, les Etats devraient pouvoir exercer une juridiction sur des subdivisions politiques, mais il ne pense pas qu'il y ait une règle de droit à cet effet.

44. M. McCAFFREY dit qu'il serait peut-être possible de tenir compte de l'opinion de sir Ian Sinclair en modifiant comme suit cette deuxième phrase :

« Malgré la rareté de telles affaires, il semblerait logique que, dans l'exercice d'une de ces activités, une subdivision politique d'un Etat bénéficie de l'immu-

nité au même titre que le gouvernement central dans les mêmes circonstances. »

Ce libellé présenterait en outre l'avantage de faire disparaître les mots « withhold jurisdiction » qui lui semblent un peu curieux.

45. M. McCaffrey propose en outre de remplacer, à l'avant-dernière phrase, le mot « impleads » par le mot « implicates ».

46. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe, en maintenant les notes 22 et 23 de bas de page, qui se réfèrent au type de cas qu'il a à l'esprit. Il accepte la deuxième proposition de M. McCaffrey.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

47. A la suite d'une observation de M. Thiam, M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) propose que, dans le texte français, le mot « mécanismes » soit remplacé par le mot « institutions ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

48. Sir Ian SINCLAIR, se référant à la dernière phrase, propose que, dans le texte anglais, le mot « legislative » soit remplacé par le mot « legislature » et que les mots « en leur qualité souveraine » soient remplacés par les mots « pour leurs actes publics ou officiels ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

49. M. McCAFFREY, se référant à la première phrase, propose de supprimer les mots « dans la présente étude » et de remplacer les mots « s'appliquent » par les mots « peuvent s'appliquer ». Par ailleurs, il a quelque difficulté à accepter les mots « en particulier » dans la dernière phrase et en fait il estime que les mots qui suivent n'ajoutent rien puisqu'ils ne font que reprendre ce qui est dit au début de la phrase. En conséquence, il propose que la fin de la phrase, à partir des mots « en particulier si elle vise un fait » soit supprimée.

50. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que ce nombre de phrase est important, parce que les représentants qui y sont visés jouissent de deux sortes d'immunité : l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*.

51. M. LACLETA MUÑOZ fait observer que la suppression des mots « en particulier » se justifie puisque l'immunité de l'Etat joue dès que certaines personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial soit invité à se mettre en rapport avec

M. McCaffrey en vue de convenir du texte définitif de ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette décision, le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19 à 23

Les paragraphes 19 à 23 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 8 (Consentement exprès à l'exercice de la juridiction)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

53. M. McCaffrey propose d'insérer dans la dernière phrase les mots « *inter alia* » après les mots « *expressément restreinte* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

54. M. McCaffrey, se référant à la quatrième phrase, déclare que, pour dissiper l'impression que le consentement devrait être exprimé par écrit ou par une déclaration, il conviendrait d'ajouter à la fin de la phrase les mots « *y compris par les modes prévus à l'article 9* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

55. Sir Ian Sinclair, se référant à la troisième phrase, fait observer que selon la jurisprudence de son pays, une fois que les tribunaux de l'Etat intéressé ont conclu qu'ils étaient habilités à exercer la juridiction, ils ne sont plus fondés à s'abstenir de le faire. Il propose, en conséquence, d'ajouter à la fin de la phrase les mots « *sous réserve naturellement de toute règle du droit interne de l'Etat intéressé* ».

Il en est ainsi décidé.

56. M. Riphagen propose de supprimer dans la même phrase les mots « *sans avoir à motiver son attitude* ». Dans tous les pays, quel que soit leur système, les juges sont tenus de motiver leurs décisions.

Il en est ainsi décidé.

57. M. McCaffrey propose qu'en seconde lecture, les paragraphes 9 à 11 soient remaniés de manière à

indiquer qu'ils se rapportent spécialement aux alinéas *a* à *c* de l'article 8.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 9 (Effet de la participation à une procédure devant un tribunal)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

58. M. McCaffrey, se référant à la troisième phrase du paragraphe 7, dit qu'au Comité de rédaction, M. Ouchakov, notamment, a fait observer qu'il pourrait y avoir une participation active à une procédure qui n'ait pas valeur de consentement. M. McCaffrey propose donc de modifier la phrase comme suit : « *Tout acte positif consistant en une participation à une procédure quant au fond, accompli par un Etat de sa propre initiative et non sous la contrainte, est incompatible avec une objection ultérieure selon laquelle il a été mis en cause contre son gré.* »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

59. M. McCaffrey, appuyé par M. Riphagen, dit qu'à son avis il n'est pas évident que la comparution d'un Etat *amicus curiae* équivaldrait à une renonciation à l'immunité ou à un consentement à l'exercice de la juridiction. Il conviendrait en conséquence de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « *comme amicus curiae* ou d'une autre manière dans l'intérêt de la justice ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La deuxième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE I^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.343)

Le chapitre I^{er} du projet de rapport est adopté.

CHAPITRE VI. — Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.348)

60. M. McCaffrey déclare qu'il se réserve de formuler ultérieurement des observations sur le chapitre VI du

rapport, la distribution tardive du document l'ayant empêcher d'en prendre dûment connaissance.

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

61. M. RIPHAGEN suggère de supprimer le mot « intéressantes », parce qu'il ne sied pas à la Commission de qualifier d'intéressantes les observations de ses propres membres.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 13 à 17

Les paragraphes 13 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

62. M. THIAM, appuyé par M. MAHIU, fait observer que ce paragraphe devrait commencer par les mots « Plusieurs membres ont estimé » au lieu de « Un membre a estimé ».

Il en est ainsi décidé.

63. Sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer les mots « les communications concernant les mouvements de libération nationale » par « les communications des mouvements de libération nationale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

64. En réponse à une demande d'éclaircissement de sir Ian Sinclair, M. YANKOV (Rapporteur spécial) rappelle qu'au cours des débats il a été question du cas d'une délégation qui participe aux travaux d'une conférence internationale alors qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. On peut même imaginer le cas d'une mission spéciale envoyée dans un Etat avec lequel l'Etat d'envoi n'entretient pas de relations diplomatiques. Compte tenu de ces hypothèses, il conviendrait de remplacer le mot « diplomatiques » par « officielles ou des missions spéciales ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 20 et 21

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

Organisation des travaux (fin *)

65. Le PRÉSIDENT, constatant que les seuls documents disponibles dans toutes les langues de travail sont ceux qui contiennent le chapitre VII du projet de rapport, intitulé « Autres décisions et conclusions de la Commission » (A/CN.4/L.349 et Add.1 et 2), demande aux

membres de la Commission s'ils seraient disposés à étudier des documents qui ne sont pas sortis dans toutes les langues de travail.

66. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il lui est très difficile, de même qu'à M. McCaffrey, de prendre part à une discussion sur des documents qui n'ont pas été publiés dans sa langue de travail. Si les documents restant à examiner ne pouvaient être distribués en langue espagnole que le lendemain, il faudrait soit envisager la convocation d'une session extraordinaire pour examiner ces documents, soit en remettre l'examen à la session suivante.

67. M. LACLETA MUÑOZ partage l'opinion de M. Díaz González. Il serait toutefois disposé à participer à une discussion sur des textes rédigés en anglais. Dans ce cas, il serait bien entendu que les membres d'expression espagnole ne seraient pas engagés par les textes qui seraient adoptés.

68. M. DÍAZ GONZÁLEZ indique qu'il faudrait alors préciser dans le compte rendu analytique de la séance que ces membres n'ont pas pu participer à la discussion.

69. M. QUENTIN-BAXTER, prenant la parole en tant que rapporteur spécial pour la question qui fait l'objet du point 4 de l'ordre du jour (Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international), dit qu'il regrette que la partie du rapport relative à cette question n'ait pas été distribuée à temps aux membres de la Commission. C'est délibérément qu'il a fait prévaloir ses obligations de membre du Comité de rédaction sur celles de Rapporteur spécial. Il s'est cependant efforcé d'inclure dans les documents rédigée en premier — et qui devraient pouvoir être distribués dans toutes les langues de travail avant la séance suivante — les questions les plus controversées et celles qui appellent des décisions de principe.

70. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) informe la Commission qu'à la session en cours, le Secrétariat a constaté une certaine détérioration dans l'accomplissement des tâches des services chargés d'assurer la distribution ponctuelle des documents. Dans un cas au moins, celui des additifs 3 et 5 au document A/CN.4/L.344, les documents établis dans les langues de traduction ont été distribués avant le document rédigé dans la langue originale. Cette façon de procéder est inadmissible et inexcusable. C'est avec hésitation que le Secrétariat a soulevé cette question au Groupe de planification et au Bureau élargi ; il faut espérer qu'à sa session suivante la Commission trouvera le temps de l'étudier.

71. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait très regrettable de devoir renvoyer à l'année suivante l'examen de certains passages du projet de rapport. Théoriquement, chaque membre de la Commission devrait disposer d'au moins une demi-journée pour prendre connaissance des documents dans sa langue de travail, mais il serait sans doute préférable, dans le cas présent, d'appliquer ce principe avec souplesse pour ne pas nuire à l'esprit d'amicalité coopération dont les réunions de la Commission doivent être empreintes.

La séance est levée à 13 h 5.

* Reprise des débats de la 1745^e séance.